

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SPP/PSIGALE 2025- 32 du 16 JUIN 2025

Portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la Communauté d'Agglomérations Sud Sainte-Baume

La référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du Var,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2025 portant nomination de Madame Anne-Cécile Vialle référente préfectorale à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Var ;

Vu les délibérations communales relatives à l'identification, sur des terrains publics et privés, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que définies au L. 211-2 du code de l'énergie (solaire photovoltaïque, solaire thermique, éolien, hydroélectrique, géothermie, biométhane, biomasse) ;

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes définissent des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire ;

Considérant que ces zones contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

Considérant que les zones proposées doivent permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

Considérant que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la prise en compte des enjeux et potentiels du territoire dans la définition de ces zones, notamment au travers d'outils cartographiques en ligne ;

Considérant que l'accompagnement offert par l'État et les partenaires locaux a permis à toutes les communes, indépendamment de leur taille et de leurs moyens, de définir ces zones et de transmettre les cartographies requises au référent préfectoral du département ;

Considérant que la définition des zones d'accélération transmises est conforme aux dispositions du I de l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Considérant que la concertation s'est déroulée, pour chaque commune listée ci-après, selon les modalités prévues au 2° du II de l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes identifiées par les communes listées en annexe 1 sont arrêtées en vue de leur transmission au ministre en charge de l'énergie et de leur diffusion sur un portail cartographique national.

Article 2 :

Le périmètre couvert par chaque zone d'accélération et la filière énergétique concernée sont définis dans la délibération communale dont les références sont dûment indiquées en annexe 1.

Article 3 :

Pour rappel de l'article 15 de la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, *« À l'exception des procédés de production en toiture, les zones d'accélération ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ».*

Ainsi tout espace concerné par les critères mentionnés ci-dessus, même s'il est identifié par la commune comme zone d'accélération dans sa délibération, ne pourra être considéré comme tel ni bénéficier des agréments dus aux zones d'accélération.

Article 4 :

L'identification de zones d'accélération n'exonère pas les éventuels projets d'implantation d'énergies renouvelables de la prise en compte des enjeux du territoire, notamment concernant les risques, la biodiversité et les paysages. En particulier, la présence d'enjeux incompatibles avec l'implantation d'installation d'énergies renouvelables ne permettra pas l'émergence de projets, indépendamment de la présence d'une zone d'accélération.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon soit :

- Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Exécution

La référente à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique et le directeur départementale des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet du Var et par délégation,
la Sous-préfète de Brignoles,

référénte préfectorale à l'instruction des projets
d'énergies renouvelables et des projets industriels
nécessaires à la transition énergétique du Var,



Anne-Cécile VIALLE

ANNEXE 1: Liste des communes ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale

Département du Var – Communauté d'Agglomérations Sud Sainte-Baume	
Nom de la commune	Références de la délibération
Bandol	N° 9 du 05/04/2024
Evenos	N° 05/2024 du 29/01/2024
La Cadière	N° 10/2024 du 15/04/2024
Le Beausset	N° 2024.02.08.5 du 08/02/2024
Le Castellet	N° 013/2024 du 21/02/2024
Riboux	Séance du 10/01/2024
Saint-Cyr-sur-Mer	N° 2024-02-17 du 20/02/2024
Sanary-sur-Mer	N° DEL_2024_021 du 14/02/2024
Signes	N° D240209-05 du 09/02/2024

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024- 02 - 17

Séance du 20 février 2024

Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 28

Représentés : 5

L'an deux mille vingt quatre, le vingt février,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER
réuni à l'Espace Provence sur la convocation et sous la présidence de
Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Adjoins : Mesdames GUIROU, SAMAT, VANPEE Messieurs
CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux : Mesdames CIDALE, GENEVOIS Laura,
GIACALONE Sabine, GROU Cynthia, LARLET-LOIR Evelyne,
MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, ORSINI Christine,
ROCHE-SANNA Corinne, SZOHR Evelyne, Messieurs BAIXE Bruno,
GUEGUEN Yannick, LEPACHELET Jacques, MAUBE Yvan,
OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, ROCHE Jean-Paul,
STOPPOLANI Gilles, VALENTIN Jean-Michel.

DEFINITION

DE

ZONES D'ACCELERATION

DES ENERGIES

RENOUVELABLES

Etaient représentés :

Adjoint : Madame Chrystelle GOHARD (procuration à Monsieur Louis
FERRARA)

Conseillers Municipaux : Madame Mireille NEVIERE-MAESTRONI
(procuration à Monsieur Yvan MAUBE), Messieurs AÏSA Olivier
(procuration à Monsieur le Maire), Dominique HOCQUET (procuration
à Monsieur Gilles STOPPOLANI), PEYRARD Christian (procuration à
Monsieur Jean-Paul ROCHE),

**A ce point de l'ordre du jour
Madame Amandine CIDALE est présente**

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire
de séance.

Rapporteur : Monsieur Bruno JOANNON

Dans le prolongement de loi dite « Climat & Résilience », la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

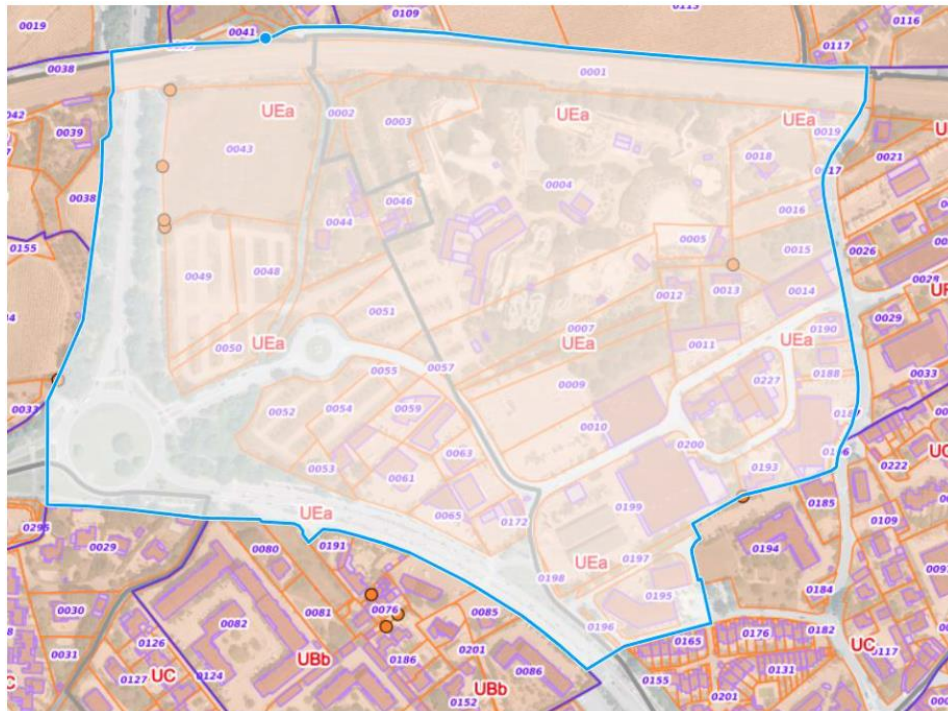
Il est également rappelé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local).
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

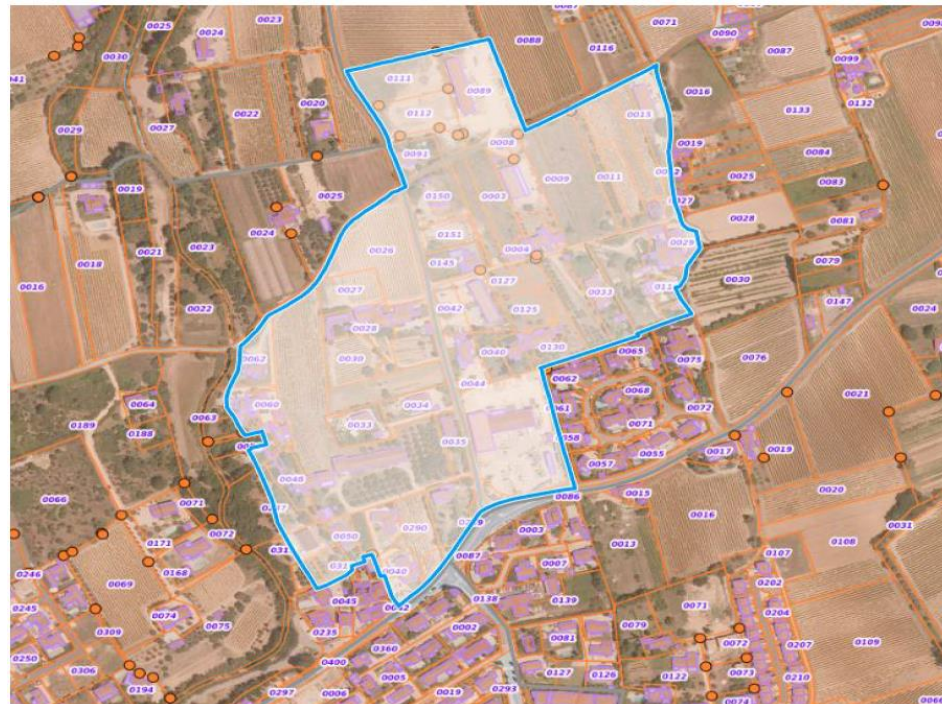
Monsieur le Maire rappelle que la Révision en cours du Plan Local d'Urbanisme prend en compte cette réflexion par l'orientation « *Accompagner la transition énergétique* » ayant notamment pour objectifs de « *Promouvoir l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelable (architecture bioclimatique, énergies renouvelables – géothermie, solaire -, performance énergétique des bâtiments, écoquartier...) tout en veillant à l'intégration urbaine et paysagère des projets* ».

Le choix de la commune se porte sur trois secteurs distincts :

Zone 1 : Zone d'activité des Pradeaux (zone UEa du PLU)



Zone 2 : Zone d'Activité de Cagueloup (zone UEb du PLU)



Zone 3 : Secteur de la Recense (zone 2AU du PLU)



Ces zones d'accélération ont été choisies du fait de leurs situations et de leurs caractéristiques :

- Secteurs situés hors des aires de protections de la commune,
- Localisation en zone urbaine permettant une conservation des zones agricoles et naturelles à l'instar des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune,
- Localisation en zone d'activité économique (Pradeaux et Cagueloup) permettant un moindre impact sur les zones d'habitation,
- Localisation permettant un respect des paysages et une intégration esthétique des projets,

Le type d'énergies renouvelables souhaité est le suivant :

- Zone 1 : Panneaux photovoltaïques en toitures / ombrières
- Zone 2 : Panneaux photovoltaïques en toitures / ombrières
- Zone 3 : Panneaux photovoltaïques au sol

La localisation des trois ZAEnR choisies ainsi que la liste des parcelles concernées sont annexées à la présente délibération.

Comme le prévoit la loi du 10 mars 2023, une concertation publique s'est déroulée du 08 au 26 janvier 2023. Le dossier était consultable aux heures et jours habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville ainsi que sous format dématérialisé sur le site internet de la Commune.

Le dossier de concertation était composé des documents suivants : Loi dite APER, zonage et liste des parcelles retenues, note technique.

Le public pouvait consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet ainsi que par voie dématérialisée à l'adresse concertation.zaenr@saintcyrsummer.fr

Le dossier de concertation a également été transmis par courrier aux acteurs responsables des aires protégées :

- Chambre d'Agriculture du Var
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Var
- Conservatoire du Littoral
- Institut National de l'Origine et de la Qualité

A l'issue de cette mise à disposition, aucune observation n'a été émise par le public sur le registre ou par courriel.

La Chambre d'Agriculture indique, dans son courrier du 22/01/2024, qu'avis officiel sera donné dans le cadre de l'intégration de ces zones EnR à la Révision du Plan Local d'Urbanisme en cours.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Var en date du 28 juin 2023 explicitant la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles, Référent Préfectoral unique, transmis par mail du 15 novembre 2023 rappelant les principes de définition des zones d'accélération,

Vu la mise à disposition du dossier de concertation publique à l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la Commune du 08 au 26 janvier 2024,

Vu la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var notifiée le 11/01/2024,

Vu la consultation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité notifiée le 09/01/2024,

Vu la consultation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Var notifiée le 09/01/2024,

Vu la consultation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA notifiée le 10/01/2024,

Vu la consultation du Conservatoire du Littoral notifiée le 11/01/2024,

Vu le bilan de la concertation publique,

Considérant la consultation de la Commission municipale environnement et développement durable en date du 7/02/2024,

Le Conseil Municipal, par :

31 voix POUR

2 ABSTENTIONS (Monsieur Dominique OLIVIER, Madame Laura GENEVOIS)

Adopte l'exposé qui précède,

APPROUVE la définition comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les trois secteurs proposés et figurant en annexe à la présente délibération,

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones sous format compatible avec un système d'information géographique à Monsieur le Sous-Préfet, référent préfectoral unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique, du département de Var,

VALIDE le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la Commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Le Secrétaire de Séance

Philippe BARTHELEMY

Yannick GUEGUEN

La présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Représentant Préfectoral Unique aux énergies renouvelables (ddtm-zones-enr@var.gouv.fr)
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée

Service Planifications et Prospective
Mission transition écologique et mobilité
Nicolas LACHAIZE
04 94 46 81 57
ddtm-zones-enr@var.gouv.fr

Toulon, le 16 juin 2025.

La sous-préfète de Brignoles
Référént préfectoral unique du Var

à

Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomérations Sud
Sainte-Baume

Objet : Arrêt des Zones d'Accélération des Énergies renouvelables

Pièce jointe : Arrêté préfectoral portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la Communauté d'Agglomérations Sud Sainte-Baume.

En application de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023, les 9 communes de la Communauté d'Agglomérations Sud Sainte-Baume, dont la liste figure en annexe de l'arrêté préfectoral, ont délibéré pour définir des ZAEEnR.

Ce sont ainsi 162 zones d'accélération des EnR qui ont été identifiées sur votre territoire selon la répartition suivante par filière : 85 % pour le photovoltaïque (dont 70 % en toiture, 12 % en ombrière de parking et 6 % pour des Centrales Photovoltaïques au Sol (CPS), la sous-filière n'est pas représentée pour 12 % des zones photovoltaïques), 12 % pour la filière solaire thermique, 1 % pour la méthanisation et la biomasse. L'hydroélectricité, la géothermie et l'éolien ne sont pas représentés.

Par courrier du 26 mai 2025, ces zonages ainsi que l'ensemble de ceux définis sur le département ont été communiqués au Comité Régional de l'Énergie afin qu'ils soient pris en compte dans le calcul du potentiel de production d'EnR en PACA et participent à l'atteinte des objectifs fixés par le ministère en charge de l'énergie pour la Région.

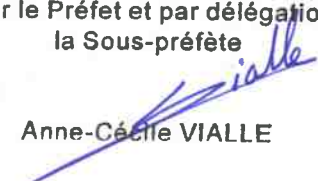
Conformément à la loi APER, la cartographie des zones identifiées a été arrêtée, ouvrant ainsi la possibilité pour les communes de les faire figurer dans leur document d'urbanisme et permettant de les rendre visibles du public et des porteurs de projets sur le portail cartographique de l'État.

Dans la poursuite de la démarche de complémentarité dans l'accompagnement des communes, il a été décidé d'élaborer l'arrêté à l'échelle de chaque EPCI afin de rappeler la nécessité de planifier le développement de la production d'EnR, à l'échelle du SCoT, et de prendre en compte les ZAEnR dans les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).

Je vous remercie de votre engagement pour la réussite de cette démarche et me tiens disponible, avec la direction départementale des territoires et de la mer, pour vous accompagner dans la phase suivante de concrétisation de vos projets de production d'EnR.

Anne-Cécile VIALLE

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète


Anne-Cécile VIALLE

Copie : Liste des communes ayant délibéré